

Extrait du registre des arrêtés du maire

Département de l'AIN
Commune de TREVOUX

N° 26/04/158	Arrêté de police portant occupation du domaine public - Règlementation de la circulation – Fermeture du chemin des Lapins et du chemin des Amoureux suite coulée de boue – MAIRIE de TREVOUX	DATES Du 27 avril 2026 au 31 mai 2026
-----------------	---	---

Monsieur le maire de la commune de TREVOUX ;

- Vu** le Code général collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la propriété des Personnes publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le règlement de voirie communale approuvé le 20 décembre 2017 ;

Considérant la nature du terrain instable et du risque de chutes d'arbres ;

Considérant la nécessité d'interdire le chemin aux piétons ;

Considérant la demande de prolongation de l'arrêté 26/04/137 puis du 26/04/147 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des usagers ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** En raison d'une coulée de boue avec une instabilité du terrain et un risque de chutes d'arbres, la circulation des piétons est interdite chemin des Lapins du chemin d'Arras jusqu'à la rue des lapins et chemin des Amoureux depuis le 3 avril 2026 et jusqu'au 31 mai 2026.
- ARTICLE 2 :** Des barrières sont installées afin de fermer le chemin des Amoureux et le chemin des Lapins aux piétons. Des travaux pour sécuriser l'accès au chemin seront réalisés avant sa réouverture.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, pendant la durée des travaux.
- ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et sous réserve du droit des tiers. Elle est précaire et révocable et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette intervention.
- ARTICLE 5 :** Les infractions ou entraves au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de LYON pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Police municipale de TREVoux
- Gendarmerie de TREVoux
- Les services techniques
- Archives Municipales

Fait à TREVoux, le 27 avril 2026

Le maire

Nathanaël DUFFIT MENARD



Acte publié le :